



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré

Mo h





ribunal de l'entreprise de Liège Division Verviers

04 IUIN 2019

Greffe

e areffier

N° d'entreprise :

727 720 427

Dénomination

(en entier): BELGOTEST

(en abrégé):

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: rue Henri Vieuxtemps, 29 bte 2 4801 STEMBERT

Objet de l'acte: CONSTITUTION

Les fondateurs soussignés :

1. BOULAAION Yossef

2. BOULAAION Ismaïl

3. BOULAAION Ali

Tous de nationalité belge, réunis en assemblée le 01/03/2019, ont convenus de constituer une association et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants :

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but de l'association et durée

Article 1er - Dénomination

La dénomination de l'association est « BELGOTEST » association sans but lucratif ou A.S.B.L.

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Verviers, Rue Henri Vieuxtemps, 29/2 à 4801 STEMBERT. Le siège social pourra par décision de l'assemblée générale, être transféré dans toute autre ville ou commune du Royaume. Toute modification du siège sociale devra être publiée sans délai aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 - But social

L'association a pour but le contrôle et vérifications d'installations techniques (installations électriques, gaz, appareils de levage, ...) et l'application de la réglementation relative au bien-être des travailleurs conformément aux Règlements et Lois en vigueur.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son but.

L'association peut en exécution de ce qui est repris ci-dessus acquérir entre autres toutes les propriétés ou tous les droits réels, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des conventions, réunir des fonds, bref pratiquer ou faire pratiquer toutes les activités qui justifient son objet.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en se conformant aux dispositions de la loi.

TITRE 2 - Membres

Article 5 - Catégorie de membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Article 6 - Membres effectifs

Les membres effectifs sont les membres fondateurs et les membres admis ultérieurement en cette qualité par l'assemblée générale. Leur nombre ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la

plénitude des droits sociaux et participent à l'administration de l'association. Ils ont seuls le droit de vote à l'assemblée générale.

#### Article 7 - Membres adhérents

Les membres adhérents ne participent pas aux assemblées générales. Ils bénéficient et participent aux activités de l'association.

#### Article 8 - Cotisation

Les membres effectifs ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation. Les membres adhérents paient une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

## Article 9 - Admission-Démission

Peut devenir membre adhérent de l'association, toute personne physique ou morale, qui est acceptée en tant que telle par le Conseil d'administration.

Pour devenir membre effectif de l'association, tout membre doit en faire la demande écrite au Conseil d'administration, être admis par l'assemblée générale à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Tout membre peut quitter l'association à n'importe quel moment. La démission doit être portée à la connaissance du Conseil d'administration par simple lettre.

L'exlusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à l'unanimité des voix présentes ou représentés.

Le démissionnaire, exclu, interdit ou placé sous conseil judiciaire, absent ou présumé absent, ainsi que les héritiers ou ayants-droit d'un membre absent, présumé absent ou décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent y prétendre en rien.

Les héritiers du membre décédé ne peuvent non plus réclamer le montant des sommes ou valeurs versées par eux ou pour eux.

# Titre 3 - Administration et gestion

Article 10

A. Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts qui lui sont soumises après examen préalable du conseil d'administration et sur la proposition de celui-ci;
  - la nomination et la révocation des administrateurs;
- l'approbation des budgets et des compte ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires;
  - le cas échéant, la nomination de commissaires;
  - la dissolution volontaire de l'association;
  - les exclusions de membres
  - la transformation de l'association en société à finalité sociale.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an avant la fin du mois de juin.

Des assemblées générales extraordinaires se réunissent chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et également chaque fois qu'un tiers au moins des membres le demande.

L'assemblée générale se tient au jour, heure et lieu indiqués dans les convocations qui sont adressées par lettre ou courriel à tous les membres quinze jours au moins avant la réunion et signées, au nom du conseil, par le Président ou le délégué du conseil. Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci. Toutefois, l'assemblée peut valablement délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf dans les cas prévus dans la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002 relatives aux conditions de présence et de majorité.

Elle est présidée par le Président du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissancemais sans déplacement du registre.

Chaque membre de l'association pourra se faire représenter à l'assemblée à l'assemblée générale par un autre membre porteur de procuration écrite, nul mandataire ne pouvant disposer de plus de deux mandats.

# B. Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale. Ils sont révocables en tout temps par elle. Leur mandat est renouvelable s'ils sont nommés pour un temps déterminé.

Sauf stipulations contraires lors de la nomination, les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans à la majorité simple, par l'assemblée générale.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de parité des voix, la voix du orésident est prépondérante à moins que le vote étant secret, elle ne soit pas connue. Dans ce cas, la proposition est repoussée.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

## Article 11 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a tout pouvoir pour décider et réaliser tous actes d'administration et de disposition dans le cadre du but visé par les présents statuts à l'exclusion des décisions et actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents satuts.

Le conseil d'administration peut notamment faire et recevoir tout paiement et en exiger ou en donner quittance, acquérir, échanger ou aliéner ainsi que prendre ou céder à bail même pour plus d eneuf ans tous biens meubles ou immeubles, accepter tout transfert de biens meubles ou immeubles, affectés au service de l'association; affecter ou recevoir tous legs ou donations; consentir ou conclure tous contrats, marchés et entrepries; contracter tous emprunts avec ou sans garantie; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements; hypothéquer les immeubles sociaux; renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles; donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, agir en justice et plaider tant en demandant qu'en défendant devant toute juridication; exécuter et faire exécuter tous jugements, transiger et compromettre; c'est le conseil d'administration également qui, soit par lui-même, soit par délégation nomme ou révoque tous les employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Le conseil élit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou du délégué du conseil, au siège social, sauf si la convocation mentionne un autre endroit. La convocation du conseil d'administration est obligatoire lorsqu'un tiers de ses membres le demande.

Les administrateurs ne prennent pas d'obligations personnelles par rapport aux engagements de l'association, leur responsabilité est limitée à l'exécution de leur mandat.

#### Article 12 - Signatures et gestion journalière

Tous actes engageant l'association sot signés par deux administrateurs, lesquels n'auront à justifier à l'égard des tiers d'aucune décision préalable du conseil.

Il en est de même de toutes comparutions en justice ou devant notaire ou devant toute autorité publique de même que lors de tout acte d eprocédure.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs délégués choisis parmi ses membres. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix.

#### Article 13 - Comptes et budgets

A l'assemblée générale avant la fin du mois de juin, le conseil d'administration rendra compte de sa gestion par la présentation du bilan de l'année écoulée et proposera à l'assemblée générale un projet de budget pour l'année en cours.

Ils sont tenus, et le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Le cas échéant, et en tous les cas, lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est ré-éligible.

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, l'exercice en cours qui a débuté le 01 mars 2019 se clôturera le 31 décembre 2019.

# Article 14 - Modification aux statuts

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du tribunal compétent sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

### Article 15 - Dissolution

La dissolution d el'association ne pourra se faire par l'assemblée générale que dans les conditions prévues par l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

L'assemblée générale nommera un conseil de liquidation qui après paiement du passif affectera l'actif à une institution visant le même but social ou à une œuvre d'utilité publique. Le conseil de liquidation désignera cette œuvre à l'unanimité.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

#### Article 16 - Application de la loi

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, les soussignés déclarent s'en référer aux dispositions légales.

# Composition de l'assemblée générale

1) M. Yossef BOULAAION, rue Henri Vieuxtemps 29/2 à 4801 STEMBERT

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

- 2) M. Ismaïl BOULAAION, rue de la Chapelle 50/2 à 4800 VERVIERS
- 3) M. Ali BOULAAION, rue Henri Hurard, 67/3 à 4800 VERVIERS

Déposé en même temps PV AG lu 01/03/2019

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature